

RFFA – Mesures fiscales cantonales



RFFA - Aperçu des mesures cantonales			
Mesure	Article LF	Description	Entrée en vigueur
Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice			
Étape 1	Art. T 1 - 3 Art. T 1 - 4	1. palier net 11.89% jusqu' à CHF 150'000 bénéfice 2. palier net 20.13% dès CHF 150'000 bénéfice	
Étape 2	Art. T 1 - 3 Art. T 1 - 4	1. palier net 11.89% jusqu' à CHF 200'000 bénéfice 2. palier net 18.57% dès CHF 200'000 bénéfice	en suspens
Étape 3	Art. 89 - 180 a LF	1. palier net 11.89% jusqu' à CHF 250'000 bénéfice 2. palier net 16.98% dès CHF 250'000 bénéfice	
Supprimer l'impôt foncier cantonal sur l'outil de production	Art. 54 - Art. 1 b Art. 181 - Art. 1bis	Maintenir l'impôt pour les communes et le supprimer au niveau cantonal. A compter de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations et machines de production sont exonérées de l'impôt foncier communal	en suspens
Impôt minimum sur les recettes brutes provenant du commerce de détail	Art. 104 al. 1	Taux d'impôt des recettes brutes provenant du commerce de détail 1.2 ‰ (actuel 2‰); des autres recettes 0.3‰ (actuel 0.5 ‰)	en suspens
Exonération fiscale des nouvelles entreprises (Start-ups)	Art. 238 art. 5	Les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les 4 années suivantes, mais au maximum dans les 10 ans à compter de la fondation	en suspens
Impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales	Art. 100 al. 2	Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas CHF 100'000 (actuel CHF 10'000) francs	en suspens
Déduction pour le revenu modeste	Art. 32 al. 3 let. b	Augmentation de la déduction à CHF 20'000 (actuel CHF 11'160) et extension jusqu'à CHF 33'500 (actuel CHF 31'620)	en suspens
Augmentation déductions aidants bénévoles	Art. 31 art. 1 let. i	Augmentation de la déduction pour aidants bénévoles à 5'000 (actuel 3'000)	en suspens